

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement VILLERS-BRETONNEUX GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS FRANCE **ARRETE DU 14 OCTOBRE 2008**

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

Vu la demande présentée le 24 juillet 2006, complétée les 30 mai 2007 et 28 février 2008, par la S.A.R.L. EURINPRO France dont le siège social est situé au 8, Place Vendôme à PARIS (75001), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, au lieu-dit « Cheminet de la Leu », Z.A.C. du Val de Somme, parcelles cadastrées section on 16 et 17;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2007 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 22 octobre 2007 au 21 novembre 2007 inclus, sur le territoire des communes de VILLERS-BRETONNEUX, AUBERCOURT, HAMELET, LAMOTTE-WARFUSEE, LE HAMEL, MARCELCAVE et VAIRE-SOUS-CORBIE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 3 octobre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société EURINPRO France le 28 novembre 2007 suite aux observations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 juillet 2008 au bénéfice de la S.A.R.L. GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France dont le siège social est situé au 8, Place Vendôme à PARIS (75001);

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2008 de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique prévue par la législation a été conduite :

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des distances définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce les P.L.U. des communes de VILLERS-BRETONNEUX et MARCELCAVE, approuvés respectivement les 29 septembre 2004 et 12 mars 2007, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m², telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France dont le siège social est situé 8, Place Vendôme – 75001 PARIS – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, au lieu-dit « Cheminet de la Leu », Z.A.C. du Val de Somme, une plate-forme logistique constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la plate-forme logistique sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

pour la protection de l'environnement .				
Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
1510.1	242 840 m³	Α	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieure ou égale à 50 000 m³	Le volume de l'entrepôt se décompose en quatre cellules identiques de 60 710 m³ Soit un volume total de 242 840 m³ Le nombre de palettes stockées dans l'ensemble des cellules s'élève à 20 000 (sur la base d'un poids moyen de 0,7 tonne par palette) Soit une quantité de matière combustible de 14 000 tonnes
1530.1	40 000 m³	А	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	En considérant la configuration du site stockant exclusivement du bois, du papier et/ou du carton, le nombre de palettes présentes dans l'ensemble des cellules s'élève à 20 000 (sur la base d'un volume moyen de 2 m³ par palette) Soit un volume de matière combustible de 40 000 m³
2662.a	40 000 m³	А	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	En considérant la configuration du site stockant exclusivement des polymères (matières plastiques servant de matières premières), le nombre de palettes présentes dans l'ensemble des cellules s'élève à 20 000 (sur la base d'un volume moyen de 2 m³ par palette) Soit un volume de matière combustible de 40 000 m³

			and the second s	
2663.1-a	30 000 m³	А	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³	Le stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé réparti dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt est limité à 15 000 palettes (sur la base d'un volume moyen de 2 m³ par palette) Soit un volume de matière combustible de 30 000 m³
2663.2-a	40 000 m³	А	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	En considérant la configuration du site stockant exclusivement des produits finis ou semi-finis constitués à plus de 50 % en poids de matières plastiques, le nombre de présentes dans l'ensemble des cellules s'élève à 20 000 (sur la base d'un volume moyen de 2 m³ par palette) Soit un volume de matière combustible de 40 000 m³
1432.2-b (1430)	80 m³	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Un réservoir de fioul domestique d'une capacité de 1m³ associé au fonctionnement du sprinkler En cas de stockage de liquides inflammables dans l'entrepôt, la capacité totale équivalente présente sur le site n'excède pas 80 m³
2925	1 000 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge sont présents sur le site. La puissance de courant continu utilisable pour la charge est de 1 000 kW
1412	< 6 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes	La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés associée au stockage de générateurs d'aérosols est inférieure à 6 tonnes
2910	1,8 MW	NC	Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	 ✓ Une chaufferie utilisant du gaz naturel d'une puissance de 1,5 MW ✓ Un groupe motopompe diesel associé au sprinkler d'une puissance de 0,3 MW Soit une puissance totale de 1,8 MW

⁽¹⁾ Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - DC = Déclaration avec Contrôle - NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes		Lleux-dits
	20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
VILLERS-BRETONNEUX (80800)	AC n°16 et 17	Le Cheminet de la Leu

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées comportent :

- quatre cellules de stockage de marchandises de la grande distribution, de produits finis industriels ainsi que de matériaux destinés à l'emballage et au conditionnement,
- deux ateliers de charge pour les engins de manutention,
- ⇒ une chaufferie.

L'établissement est constitué d'un unique bâtiment d'une longueur de 205 mètres pour 102 mètres de large, présentant une surface au sol totale de 21 504 m² locaux annexes inclus. La hauteur au faîtage des cellules de stockage s'élève à 12,4 mètres.

Les dimensions des cellules stockage ainsi que les quantités et volumes de produits qu'elles contiennent sont synthétisés ci-après :

	Cellules	Surface (en m²)	Volume (en m³)	Activité	Nombre de palettes	Quantité de produits (en tonnes)	Volume de produits (en m³)
-	1à4	4 896	60 710	Stockage	5 000	3 500	10 000

Les grandes familles de marchandises ou matériaux susceptibles d'être entreposées au sein de l'établissement sont constituées :

- d'articles divers classables sous la rubriques 1510,
- ⇒ de produits à base de cellulose,
- ⇒ de matières plastiques, alvéolaires ou non,
- ➡ de liquides inflammables en bidons de capacité unitaire n'excédant pas 10 litres,
- ⇒ de générateurs d'aérosols.

Elles sont listées de manière exhaustive dans le tableau suivant :

	Allaustive datis le tablead sulvant.
	produits alimentaires non réfrigérés
	arômes alimentaires, concentrés
	boissons non alcoolisées
	 boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur ou égal à 40%
	alimentation animale
	articles ménager
	produits d'entretien courants, lessives
parties of the end out	 produits cosmétiques, hygiène et parapharmacie (maquillage, crème, shampoing,
	produits douche, savons)
	produits parapharmaceutiques, dentifrice, ouate, coton
	accessoires de beauté (brosses, peignes, miroirs)
Black And Albert of Share Speak	électroménager, hi-fi, matériel informatique
Produits de grande	meubles
distribution	matières premières de l'habillement (laine, fil, lin, tissus synthétiques)
ing Alexandra Agustrania di Alexan	textile, chaussures, habillement, bagages, sacs à main
	• jouets
	article de décoration pour fêtes
se de disabilitado de abunda de es	outillage (jardin et travaux de la maison)
	articles et accessoires automobiles (pneumatiques, produits d'entretien)
	• articles et accessoires de sport hors textile (raquettes, vélos, bancs de
	musculation)
	bazar, accessoires
tigas ibaliados anderonas:	tableaux, cadre
	verrerie, céramique
experience	 articles de papeterie (feutres, crayons, ardoises, feuilles, cahiers, craies)
	• cartables
and consider a substanting of the	composants électriques et électroniques
	 emballages alimentaires plastifiés (film, plateaux, polystyrène)
eropakasker (halibater elleik	pneumatiques
	granulés plastiques
	literie, matelas
Produits industriels	archives
esaldas estatis etalua	présentoirs et affiches publicitaires, journaux
	bobines et feuilles papiers
	papiers peints
	motoculteur, tracteurs, tondeuses, scooter, moto, vélos
	cartons à plats
Emballage et	palettes
conditionnement	film de palettisation
A TOTAL CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP	on the second se

Le stockage ou la manipulation de produits visés par des rubriques de la nomenclature autres que celles établies à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont proscrits au sein de la plate-forme logistique. Sont notamment interdits :

- ⇒ les substances et préparations très toxiques (rubrique 1111 de la nomenclature),
- ⇒ les substances et préparations toxiques (rubrique 1131 de la nomenclature),
- □ les produits agropharmaceutiques (rubrique 1155 de la nomenclature),
- ⇒ les substances et préparations dangereuses pour l'environnement (rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature),
- ⇒ les substances et préparations comburantes (rubrique 1200 de la nomenclature),
- ⇒ les peroxydes organiques (rubrique 1212 de la nomenclature),
- ⇒ les substances et préparations explosibles (rubriques 1311 et 1321 de la nomenclature),

⇒ des matériaux réagissant dangereusement avec l'eau (rubriques 1810 et 1820 de la nomenclature).
 De même, les substances ou articles présentant une ou plusieurs phrases de risques R 1 à R 6, R 14, R 16, R 19, R 29, R 31 ou R 32 seront interdits sur le site.

Il peut être admis un stockage de tels produits en quantité limitée, en tout état de cause inférieure au seuil de la déclaration des rubriques concernées, sous réserve que l'exploitant justifie l'absence d'incompatibilité ou de réactivité des matières, l'absence d'aggravation d'un éventuel incendie et légitime l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en place.

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité du site se produit du lundi au vendredi de 5h à 21h. L'exploitation de l'entrepôt le samedi entre 5h à 17h est autorisée dans des cas exceptionnels.

CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans les territoires exposées à **des effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Ces zones de protection, liées à l'incendie d'une des cellules de l'entrepôt, sont définies par rapport à la périphérie des capacités de stockage sur les médiatrices des façades considérées. Les distances correspondantes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'accident	Façade	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
	Nord	17 m	17 m	53 m
Incendie d'une cellule de	Sud	30 m	44 m	61 m
stockage	Est	28 m	28 m	75 m
1	Ouest	-	30 m	57 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel du gardien de l'entrepôt, dont l'implantation doit se situer à l'extérieur des zones de protection recensées ci avant, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de sa plate-forme logistique,
- ⇒ les projets de modifications de son établissement. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ⇒ l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site jusqu'à y permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,

les consignes de sécurité et d'exploitation,

l'état des stocks tenu à jour précisant la localisation et la quantité des produits stockés,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Articles	Contrôle à réaliser	Périodicité / échéance du contrôle	Transmission des résultats
9.2.1. et 9.3.2.	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans le mois suivant la mise en service de l'installation Puis tous les cinq ans	Dans le mois suivant leur réception par l'exploitant

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- □ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags...) et leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière	1,5 MW	Gaz

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- ⇒ les besoins sanitaires.
- ⇒ le nettoyage des sols,
- ⇒ les installations de sécurité.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m³)
Réseau public	Villers-Bretonneux	1 200

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au réseau communal ou au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux pluviales non polluées,
- ⇒ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS D'EPURATION

La conception et la performance du débourbeur - séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

ARTICLE 4.3.4. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Transitent par un bassin étanche de 1 172 m³ avant infiltration dans le milieu naturel via une tranchée drainante de 4 000 m³ et un réseau de 17 puits
Traitement avant rejet	•	Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Villers-Bretonneux	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	-

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'eau pluviale vers le réseau d'infiltration sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) sont telles que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇔ de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ température inférieure à 30°C,
- ⇒ pH compris entre 6,5 et 8,5,
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N°1 à l'article 4.3.4.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Après passage dans le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet référencé N°2 à l'article 4.3.4.) sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration cidessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'obturation motorisée de sorte à contenir toute pollution accidentelle sur site, dans un bassin étanche.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article précédent.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), soit à des professionnels utilisant ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, aux opérations de négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n °1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion ^(*)
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	2 tonnes	2
15 01 01	Emballages en papier et carton	350 tonnes	1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	140 tonnes	1
15 01 03	Emballages en bois	Négligeable	1
15 01 04	Emballages métalliques	50 tonnes	1
16 06 01	Accumulateurs au plomb	1 tonne	1
20 01 28	Peintures, encres, colles et résines ne contenant pas de substances dangereuses	Occasionnel	1
20 01 40	Métaux	Occasionnel	1
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs (produits non dangereux détériorés lors d'opérations de manutention)	Occasionnel	1 ou 2
20 02 01	Déchets biodégradables	10 tonnes	1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	10 tonnes	3

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,
Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapoincinération,
Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchate ménagers et assimilés ou en centre de stockage de

<u>Niveau 3</u> : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état détaille leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers présentés. En particulier, l'industriel doit être en mesure de présenter un inventaire différenciant précisément les types de produits (articles courants, matériaux plastiques, produits cellulosiques, aérosols, liquides inflammables...) afin de démontrer le respect des dispositions relatives aux quantités respectivement entreposées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'entrepôt, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont précisées dans ces documents. L'organisation et la gestion des stockages en tiennent compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Celle-ci doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements. À partir de cette voie, les services d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de largeur utile.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance des bâtiments par télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est isolée de l'entrepôt par une paroi présentant un caractère REI 120 et dénuée de toute communication avec les cellules de stockage.

À l'extérieur de cette chaufferie sont installés :

- ⇒ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz,
- ⇒ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- ⇒ un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Le chauffage des cellules de stockage et ateliers annexes est réalisé par eau chaude produite par la chaudière. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais et des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont implantés ou circulent.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'entrepôt dispose d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local technique clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120 démunie de communication avec les cellules de stockage.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un relevé des compteurs de coups de foudre est effectué chaque mois par le responsable du site ou une personne mandatée par lui. Après une manifestation orageuse, un contrôle intermédiaire est réalisé. Le compte-rendu de ces examens est consigné dans un cahier de maintenance.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié annuellement. De même, une vérification est réalisée après travaux ou suite à un impact de foudre dommageable. A l'issue de chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement mensuel des dispositifs de comptage d'impacts ainsi que de la description des dommages éventuellement subis.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'entrepôt à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7.2.7. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.2.8. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

CHAPITRE 7.3EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'industriel et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'entrepôt.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le Permis d'intervention, le Permis de feu ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le Permis d'intervention, le Permis de feu et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.4.3. ci avant. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. DETECTION INCENDIE

Toutes les cellules de stockage sont équipées d'une détection incendie. Le type de détecteur est adapté à la nature des produits stockés.

Le report de l'alarme vers l'exploitant est assuré en permanence par société de surveillance.

ARTICLE 7.5.3. MOYEN D'INTERVENTION

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés de diamètre nominale 40 mm, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- deux poteaux incendie publics, normalisés NF S 61-213 de débit unitaire de fonctionnement égal à 60 m³/h. Ils sont implantés à moins de 100 m à l'Ouest de l'entrepôt,
- d'une réserve d'eau incendie présentant un volume disponible de 300 m³. Elle est équipée de trois colonnes d'aspiration de diamètre 100 mm. Elle est également munie de deux aires de 8 m x 4 m ainsi que d'une troisième de 4 m x 3 m, accessibles en toute circonstance pour la mise en place des véhicules et équipements des services de secours externes,

- d'installations d'extinction automatique incendie alimentées par une réserve d'eau de 500 m³. Elles couvrent la totalité des quatre cellules de stockage. Les sprinklers sont de type :
 - ESFR pour les entreposages de marchandises hors liquides inflammables et aérosols,
 - avec émulseur pour les zones dédiées aux liquides inflammables,
 - en nappes pour les zones réservées aux générateurs d'aérosols.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état. Notamment, les installations d'extinction automatique sont régulièrement entretenues, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- □ l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.3.5.1.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'entrepôt est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.7. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements. En particulier, l'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne peuvent en aucun cas être à l'origine de la propagation d'un feu.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vanne motorisée obturant le rejet du bassin étanche et empêchant ainsi que les eaux d'extinction ne rejoignent le dispositif d'infiltration. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées est réalisé au niveau des réseaux (196 m³) et dans le bassin étanche de collecte des eaux pluviales. Ce dernier doit en permanence présenter un volume de rétention disponible égal à 1 172 m³.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.9. ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1ENTREPOT DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage de produits alimentaires, d'articles d'hygiène, d'électroménager, d'alcools de bouche et d'aérosols sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'entreposage est organisé en racks sur au plus cinq niveaux moyens de palettes correspondant à une hauteur maximale de stockage de 10 mètres.

En cas de stockage en masse, les produits sont alors regroupés en îlots avec superposition des colis. La surface au sol maximale des blocs est limitée à 500 m² et des allées d'au moins deux mètres de large sont mises en place entre eux. La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre, permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure principale de l'entrepôt assure une stabilité au feu minimale R 60.

Le dallage est formé de béton sur la totalité de la plate-forme. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (Euroclasse A1).

La toiture de la base logistique est réalisée en bac acier galvanisé (Euroclasse A2s1d0) avec isolation en panneaux rigides de laine minérale (Euroclasse A2s1d1 ou A2s2d0 ou A2s3d1 ou Bs1d0 ou Bs2d1 ou Bs3). Elle satisfait au classement Broof (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les façades Nord, Est et Sud du bâtiment (hors portes de quais) sont constituées d'un soubassement béton de 2,5 mètres de haut assurant un degré coupe-feu REI 120, surmonté d'un bardage métallique isolé de type double peau.

Le mur Ouest de la cellule 4 (cellule la plus à l'Ouest de l'entrepôt) présente un caractère REI 120 sur toute sa hauteur. Les bureaux et locaux sociaux ainsi que le local sprinkler, contigus à la cellule 4, en sont isolés par cette paroi REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 8.1.4. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi eux sont installés des exutoires de fumée dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton et qui sont munis de commandes automatiques et manuelles disposées près des issues de secours.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Dans chaque cellule, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.5. COMPARTIMENTAGE DE L'ENTREPÔT – DIMENSION DES CELLULES

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage, présentant chacune une superficie de 4 896 m², afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les principales caractéristiques de chacune d'elles (surface, volume, nombre de palettes, quantité et volume de produits) sont spécifiées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Les séparations entre les différentes cellules de stockage sont assurées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes disposées dans ces diverses parois présentent un classement El 120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique actionnables de part et d'autre des murs de cloisonnement. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les parois séparatives sont rebouchées afin d'assurer une caractéristique REI 120. De même, les ouvertures présentes dans ces murs sont munies de dispositifs restituant la propriété coupe-feu REI 120.

Des bandes de protection de classe A1 sont disposées en toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chacun des murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 8.1.6. STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

Les stockages de polymères, de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères et de pneumatiques sont organisés de façon telle qu'au minimum le tiers de la surface au sol de la cellule ne soit en aucun cas utilisée à des fins d'entreposage. La hauteur de stockage pour ce type de marchandises ne doit pas excéder 10 mètres.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, les îlots doivent présenter un volume inférieur à 1 200 m³.

ARTICLE 8.1.7. STOCKAGE D'AEROSOLS

Le stockage de générateurs d'aérosols est interdit dans la cellule la plus à l'Ouest de l'entrepôt (Cellule 4).

Dans chaque cellule où leur entreposage est toléré, les aérosols sont regroupés dans une zone spécifiquement dédiée à cet usage, séparée des autres matières combustibles et fermée par un grillage. Ils sont stockés sur une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur sans pouvoir être surmontés de quelconque autre marchandise.

Les réservoirs et emballages contenant des produits sous forme aérosol portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ainsi le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité de chaque zone grillagée sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger correspondant aux produits.

Les différents entreposages d'aérosols sont munis d'une détection de gaz dont le déclenchement entraîne localement une alarme sonore et visuelle. Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans ces zones sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion.

Les stockages d'aérosols sont protégés par des sprinklages en nappes alimentés par la réserve en eau de 500 m³.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans la cellule la plus à l'Ouest de l'entrepôt (Cellule 4).La quantité maximale présente dans l'établissement n'excède pas 120 palettes.

Dans chaque cellule où leur entreposage est toléré, les liquides inflammables sont regroupés sur des rayonnages ou palettiers spécifiquement dédiés à cet usage et séparés des autres matières combustibles. Ils sont munis de palettes formant rétention et répondant aux dispositions de l'article 7.4.3, du présent arrêté. Ils sont stockés sur une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur sans pouvoir être surmontés de quelconque autre marchandise.

Les réservoirs, récipients et emballages contenant des liquides inflammables portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ainsi le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité de chaque zone spécifique d'entreposage sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger correspondant aux produits.

Les stockages de liquides inflammables sont protégés par des sprinklages avec émulseur alimentés par la réserve en eau de 500 m³.

ARTICLE 8.1.9. ISSUE DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont suffisamment éloignés des voies de circulation destinées aux véhicules pour permettre une circulation sans risque des piétons.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et de plus de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées

ARTICLE 8.1.10. MERLONS DE PROTECTION

Deux merlons de terre sont mis en place, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, en bordures Nord et Est du site à respectivement 17 et 28 mètres des parois de l'entrepôt. Ces merlons assurent une protection coupe-feu sur une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau de dallage du bâtiment. Ils sont correctement entretenus et débroussaillés afin de garantir le maintien dans le temps de leur hauteur et de leur efficacité.

CHAPITRE 8.2LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

ARTICLE 8.2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux locaux de charge d'accumulateur implantés dans l'entrepôt sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2.

Les deux ateliers de charge sont implantés pour l'un en pignon Ouest du bâtiment et pour le second en façade Sud. Ils sont isolés des cellules de stockage contiguës par des murs présentant un caractère coupe-feu REI 120 ainsi que des portes EI120 munies d'un ferme-porte. Le local Ouest, enclavé entre les bureaux et la chaufferie, en est séparé par des parois présentant un classement REI 120.

Chaque atelier dispose d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux spécifiquement prévus à cet usage.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de sulvre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service de la plate-forme logistique puis suivant une fréquence quinquennale. Les analyses sont effectuées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 10.2DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de VILLERS-BRETONNEUX, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Ves LUCCHESI

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Pour le préfet et par délégation : L'attachée, the de bureau,

Amélie CATTEAU